

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 septembre 2022 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2022

NOR : AGRT2225409A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Document cadre national pour le développement rural ;

Vu les programmes de développement rural régionaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 113-19,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les coefficients de stabilisation déterminant le montant définitif de l'indemnité de chaque demandeur, mentionnés à l'article D. 113-19 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne PAC 2022 sont les suivants :

Région	Programme de Développement Rural	Coefficient stabilisateur
Grand Est	Alsace	92,00 %
	Champagne-Ardenne	92,00 %
	Lorraine	92,00 %
Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	92,00 %
	Limousin	92,00 %
	Poitou-Charentes	92,00 %
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	92,00 %
	Rhône-Alpes	92,00 %
Normandie	Basse-Normandie	92,00 %
	Haute-Normandie	92,00 %
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	92,00 %
	Franche-Comté	92,00 %
Occitanie	Languedoc-Roussillon	92,00 %
	Midi-Pyrénées	92,00 %

Région	Programme de Développement Rural	Coefficient stabilisateur
Hauts-de-France	Nord-Pas-De-Calais	Sans objet
	Picardie	92,00 %
Bretagne	Bretagne	92,00 %
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire	92,00 %
Ile-de-France	Ile-de-France	Sans objet
Pays de la Loire	Pays de la Loire	92,00 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	92,00 %

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, la directrice du budget et le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service gouvernance
et gestion de la PAC,
M.-A. VIBERT*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
chargée de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,
A.-H. BOUILLON*